



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-218

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé / DDAPS**

971-2022-10-28-00001 - ARRETE ARS/DDAPS/SAPC/971-2022-?? Arrêtant, par établissements publics de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la liste des spécialités médicales pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, éligibles à la prime d'engagement de la carrière hospitalière?? (5 pages)

Page 3

## **Agence régionale de santé / DERBP**

971-2022-10-27-00001 - Arrêté modificatif Commission Permanente (3 pages)

Page 9

## **FTES / RN**

971-2022-10-10-00005 - ARRÊTÉ DEAL-RN n° du 10 octobre 2022 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de GUADELOUPE-SAINT-MARTIN. (28 pages)

Page 13

## **PREFECTURE / SGAR**

971-2022-10-31-00003 - Arrêté Préfectoral du 31/10/2022 concernant les prix des produits pétroliers et du gaz en Guadeloupe applicable du 1er novembre zéro heure au 15 novembre 2022 (7 pages)

Page 42

## **SALIM /**

971-2022-10-25-00005 - Arrêté DAAF/STARF du 25 octobre 2022 portant abrogation de l'arrêté DAAF/STARF du 16 septembre 2021 relatif au défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Morne Cani parcelle AB n°546 (2 pages)

Page 50

## **SOUS-PREFECTURE / Pôle sécurité et police administrative**

971-2022-10-31-00004 - ARRETE N° 2746 du 31 octobre 2022 - PORTANT ORGANISATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CROISIERISTES EN ESCALE AU GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE - 2022-2023 (4 pages)

Page 53

Agence régionale de santé

971-2022-10-28-00001

ARRETE ARS/DDAPS/SAPC/971-2022-

Arrêtant, par établissements publics de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la liste des spécialités médicales pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, éligibles à la prime d'engagement de la carrière hospitalière



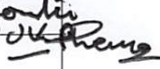
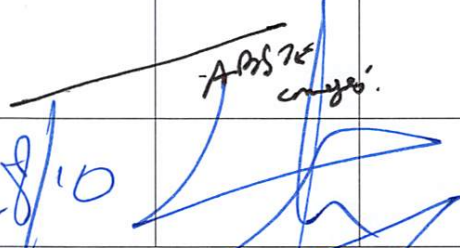

## FICHE DE CIRCULATION DES PARAPHEURS

**DIRECTION DEMOGRAPHIE ET ACCOMPAGNEMENT DES PS**

**SERVICE : ATTRACTIVITE ET PROTOCOLES DE COOPERATION**

Dossier suivi par	Fonction	Date	Signature	Observations
Nadine GIRAULT	Gestionnaire	25/11/2022		

### VISA

Fonction	Nom-Prénom	Date VISA	Signature	Observations
La Cheffe de Service	BROCHANT Mélanie	25/11/2022		
Le Directeur de la DDAPS	RENIA Patrice	27/10/2022		un mac DEARS le 27/10/22 article 2 à modifier et me renvoyer 
La Directrice Générale Adjointe	BRADAMANTIS Florelle			
Le Directeur Général	LEGENDART Laurent	28/10		

**Dossier(s) à la signature de Mr Le Directeur :**

- Le règlement intérieur validé par la DGA le 4/10/2022, présenté pour approbation aux membres de la CRP le 13 octobre 2022. Il a été voté à l'unanimité.
- L'arrêté fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de la carrière hospitalière, par établissement et par spécialité, pour la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy. Elle a été votée à l'unanimité par les membres de la CRP à la séance du 13/10/2022.

**ARRETE ARS/DDAPS/SAPC/971-2022-**

Arrêtant, par établissements publics de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la liste des spécialités médicales pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, éligibles à la prime d'engagement de la carrière hospitalière

**LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthelemy**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 6152-22, R.6152-219, R.6152-404-1, R.6152-508-1, D.6152-23-1, D.6152-220-1, D.6152-147 et D.6152-514-1 ;

**VU** le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partage de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

**VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

**VU** le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy, à compter du 9 février 2022 ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

**VU** la décision de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthelemy n°2022-161 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature ;

**VU** l'avis favorable émis à l'unanimité par la Commission Régionale Paritaire de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy, lors de la séance plénière du 13 octobre 2022, sur la base des propositions formulées par les établissements publics de santé.

## ARRETE

**Article 1er** : La liste de poste de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée pour une durée de 3 ans pour les établissements et spécialités suivantes :

<u>ETABLISSEMENTS</u>	<u>SPECIALITES</u>
<u>CHU DE LA GUADELOUPE</u>	Anesthésie - Réanimation Radiologie Médecine nucléaire Anatomie et Cytologie pathologiques Urgences adultes SAMU-SMUR-CESU Pharmacie Oncologie Hématologie Radiothérapie Génétique moléculaire et pathologies héréditaires du globule rouge Génétique médicale Unité transversale de la drépanocytose Hépatogastro-entérologie Néphrologie hémodialyse (néphrologie) Pédiatrie (Médecine néonatale) Ophtalmologie Gériatrie Pneumologie Endocrinologie – Diabétologie Unité de médecine légale Cardiologie
<u>CH LOUIS CONSTANT FLEMING</u>	Anesthésie réanimation Psychiatrie Urgences Générales Pédiatrie Gynécologie – obstétrique
<u>CH DE BRUYN</u>	Urgences Générales Médecine Générale Gérontologie
<u>EPSM</u>	Psychiatrie Médecine Générale
<u>CH JACQUES SALIN</u>	Gériatrie

<b><u>CH BEAUPERTHUY</u></b>	Addictologie Gériatrie
<b><u>CH SELBONNE</u></b>	Médecine physique et réadaptation Médecine Générale Radiologie
<b><u>CH DE CASPESTERRE-BELLE-EAU</u></b>	Gériatrie
<b><u>CH DE LA BASSE-TERRE</u></b>	Radiologie Anesthésie Gynécologie Cardiologie Pharmacie Biologie Médecine Interne

**Article 2 :** En vertu des articles R. 6152-404-1 et R. 6152-508-1 du Code de la Santé Publique, une convention d'engagement de carrière hospitalière peut être conclue entre le directeur d'un établissement public de santé et un assistant des hôpitaux ou un médecin contractuel, notamment si ce dernier est recruté sur un poste dans une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans l'établissement au sein duquel il exerce.

Le présent arrêté détermine, par établissement public de santé, les spécialités médicales ainsi éligibles, pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy à la signature d'une convention d'engagement dans la carrière hospitalière.

Conformément à l'arrêté du 14 mars 2017 susvisé, le montant total versé au praticien dans le cadre du volet territorial de la prime d'engagement de carrière hospitalière est de 20 000 euros. Ce montant est de 30 000 euros si la spécialité médicale concernée est également éligible au volet national de ladite prime.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint –Barthelemy et Saint-Martin,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé et les directeurs des établissements publics de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **28 OCT. 2022**

Le Directeur Général

**Laurent LEGENDART**





Agence régionale de santé

971-2022-10-27-00001

Arrêté modificatif Commission Permanente

Direction Evaluation et Réponse  
aux Besoins des Populations  
*Service Animation Territoriale en Santé  
et Démocratie Sanitaire*

**ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2022-10-27-00001/CP-CSA**

Modifiant la composition de la Commission Permanente  
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie  
de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**LA DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2022-09-06-00003/CSA du 6 septembre 2022, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Considérant l'élection de M. Claude PHILOMIN à la présidence de la commission spécialisée prévention le 8 septembre 2022 ;

Considérant les candidatures et le positionnement proposés par les membres du collège 2, lors de la consultation du 18 octobre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission permanente de la conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est composée ainsi qu'il suit :

### **I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE**

<b>Mme Marie-France TIROLIEN</b>	Présidente de la CSA
<b>M. Claude PHILOMIN</b>	Président de la Commission Spécialisée Prévention
<b>M. Alain BRAVO</b>	Président de la Commission Spécialisée Organisation des soins
<b>Mme Emmanuella SAINT-CLAIR</b>	Présidente de la Commission Spécialisée Accompagnements Médico-Sociaux
<b>Mme Odile LIN</b>	Présidente de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

### **Collège 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux**

Un représentant parmi l'ensemble du collège 2 :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>Mme Rose-Marie PIERRE</b> <i>France Assos Santé Guadeloupe</i>	<b>M. Alain LASCARY</b> <i>France Assos Santé Guadeloupe</i>

**Article 2** : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le **27 OCT. 2022**

Le Directeur Général

**Laurent LEGENDRE**



**COMMISSION PERMANENTE - 15 membres (voix délibérative)**

COLLEGE	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
<b>Membres Voix Délibérative</b>					
<b>PRESIDENT CSA</b>		Mme	<b>TIROLIEN</b>	<b>Marie-France</b>	Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose
<b>Président CS Prévention</b>		M.	<b>PHILOMIN</b>	<b>Claude</b>	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
<b>Président CSOS</b>		M.	<b>BRAVO</b>	<b>Alain</b>	Président de France Rein Guadeloupe
<b>Présidente CSMS</b>		Mme	<b>SAINT-CLAIR</b>	<b>Emmanuella</b>	Directrice SSIAD Arc en Ciel Saint-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) ADEDOM Guadeloupe
<b>Présidente CSDU</b>		Mme	<b>LIN</b>	<b>Odile</b>	Directrice Générale Association Accueil Le Bel Age (Lamentin)
<b>1 - Représentations collectivités territoriales</b>	Titulaire	Dr	<b>ATALLAH</b>	<b>André</b>	Maire de Basse-Terre
	Suppléante	Mme	<b>DOLMARE</b>	<b>Dominique</b>	Conseillère Municipale Mairie de Pointe-à-Pitre
<b>2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux</b>	Titulaire	Mme	<b>PIERRE</b>	<b>Rose-Marie</b>	France Assos Santé Guadeloupe
	Suppléante	M.	<b>LASCARY</b>	<b>Alain</b>	France Assos Santé Guadeloupe
<b>3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé</b>	Titulaire		Le président du CTS Iles du Nord ou son représentant		
	Suppléant				
<b>4 - Partenaires sociaux</b>	Titulaire	M.	<b>BERTHELOT</b>	<b>Henri</b>	Secrétaire Général de l'UIR-CFDT
	Suppléante	Mme	<b>CHEVALIN</b>	<b>Christelle</b>	UIR-CFDT
	Titulaire	Mme	<b>COLOMBO</b>	<b>Jacqueline</b>	FTPE Guadeloupe
	Suppléant	M.	<b>MARIE</b>	<b>Fabrice</b>	FTPE Guadeloupe
<b>5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales</b>	Titulaire	M.	<b>POLTES</b>	<b>Jean-Luc</b>	CA CGSS
	Suppléant	M.	<b>SINNAN-RAGAVA</b>	<b>Freddy</b>	CS CGSS
<b>6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé</b>	Titulaire	Dr	<b>BANGUID</b>	<b>Evelyne</b>	Médecin PMI
	Suppléante	Mme	<b>MARRIEN</b>	<b>Nathalie</b>	Directrice Générale Adjointe Collectivité de Saint-Martin - Responsable délégation Solidarité et Familles
<b>7 - Représentants des offreurs des services de santé</b>	Titulaire	M.	<b>LUCINA</b>	<b>Jean-Claude</b>	Directeur Général de l'AUDRA
	Suppléant	Mme	<b>GIRARD-DUGAMIN</b>	<b>Laure</b>	Administrateur Association Accueil Le Bel Age
	Titulaire	Mme	<b>DUWICQUET</b>	<b>Rachel</b>	1ère Vice-présidente de KALITEPOUVIV
	Suppléante	Mme	<b>FRONTEAU</b>	<b>Karine</b>	Membre de KALITEPOUVIV
<b>8 - Personnalité(s) qualifiée(s)</b>		Mme	<b>DEVILLERS</b>	<b>Danièle</b>	Ancien magistrat administratif (vice président des tribunaux administratifs des Antilles-Guyane, président de TA de Guadeloupe) après une 1ère carrière en DDASS
<b>Membres Voix Consultative</b>			Préfet de Région		
			Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin		
			Président du Conseil Economique et Social		
			Recteur de l'académie de Guadeloupe		
			Direction des Affaires Culturelles		
			Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)		
			Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)		
			Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)		
			Direction de la Mer		
			Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)		
			Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)		
			DGARS		

FTES

971-2022-10-10-00005

ARRÊTÉ DEAL-RN n° du 10 octobre 2022  
établissant le programme de surveillance de  
l'état des eaux du bassin de  
GUADELOUPE-SAINT-MARTIN.



**Arrêté DEAL/RN du 10 OCT. 2022  
établissant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guadeloupe-  
Saint-Martin**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Carthagène le 24 mars 1983, ratifiée le 13 novembre 1983 et publiée dans sa version authentique, en langue française, par le décret n° 87-125 du 19 février 1987 ;

**Vu** le règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement, modifié par le règlement CE n° 933/1999 du Conseil du 29 avril 1999 ;

**Vu** la directive 78/659/CEE du Conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;

**Vu** la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ;

**Vu** la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

**Vu** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

**Vu** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**Vu** la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution ;

**Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de l'article 2 du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et portant modalités administratives d'information de la Commission des Communautés européennes ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié le 15 mai 2014, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 19 avril 2022, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 26 avril 2022, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DEAL/RN NOR TREL2133197A du 31 décembre 2021 paru au JORF du 3 avril 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Guadeloupe pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

**Vu** la délibération n° 2022-04 du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) du 26 septembre 2022, émettant un avis favorable à l'unanimité pour la mise en œuvre du programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guadeloupe pour la période 2022-2027, tel que proposée par la DEAL Guadeloupe ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe,  
délégué du bassin de Guadeloupe,*

### **Arrête**

**Article 1** - L'arrêté n° DEAL/RN-971-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 arrêtant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guadeloupe est abrogé.

**Article 2** - Le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guadeloupe, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** - Le présent arrêté et le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guadeloupe sont consultables sur les sites internet des organismes suivants :

- DEAL Guadeloupe : [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)
- Office de l'eau de Guadeloupe : [www.eauguadeloupe.com](http://www.eauguadeloupe.com)
- CEB de Guadeloupe : [www.comite-eau-biodiversite-guadeloupe.fr](http://www.comite-eau-biodiversite-guadeloupe.fr)

Ils sont tenus à la disposition du public :

- au siège du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe domicilié à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (Saint-Phy – 97 100 BASSE-TERRE) ;
- à la préfecture de Guadeloupe (rue Lardenoy – 97 100 BASSE-TERRE) ;
- à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre (place de la victoire – 97 110 POINTE-A-PITRE).

Les données de surveillance qualitatives et quantitatives sont bancarisées par les producteurs de données et mises à disposition du public par :

- la DEAL Guadeloupe : <https://www.hydro.eaufrance.fr/>
- l'Office de l'eau de Guadeloupe : <https://quadrige.eaufrance.fr/>, <https://naiades.eaufrance.fr/> et <http://www.adès.eaufrance.fr>
- le BRGM : <http://www.adès.eaufrance.fr>

**Article 4** – Les rôles des différents organismes dans le fonctionnement du programme de surveillance sont définis par le schéma national des données sur l'eau (arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le SNDE).

La répartition des compétences entre l'Office de l'eau et la DEAL Guadeloupe est encadrée par une convention pluriannuelle d'objectifs. Cette convention vise à définir les responsabilités conjointes et respectives notamment en matière de suivi quantitatif et qualitatif des différentes masses d'eau et de bancarisation des données entre les différents intervenants.

**Article 5** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe. Il est consultable sur internet et sur place aux adresses indiquées à l'article 2.

**Article 6** – Le préfet coordonnateur du bassin de Guadeloupe, préfet de la Région Guadeloupe, le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Office de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 10 OCT. 2022

Le Préfet

  
Alexandre ROCHATTE

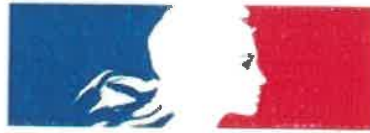
#### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

## **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DES EAUX DU BASSIN GUADELOUPE-SAINT-MARTIN 2022-2027**

Annexe de l'Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **10** OCT. 2022  
établissant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de  
Guadeloupe-Saint-Martin

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Le contexte réglementaire</b>	<b>3</b>
1.1	La réglementation européenne	3
1.2	La réglementation nationale	3
1.3	La déclinaison en Guadeloupe	3
1.4	Organisation du programme de contrôle de surveillance	4
<b>2</b>	<b>Le programme de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Programme de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface</b>	<b>6</b>
3.1	Les cours d'eau	7
3.1.1	Présentation des sites du RCS	7
3.1.2	Liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle	8
3.2	Programme de surveillance des masses d'eau plan d'eau	9
3.3	Programme de surveillance des masses d'eau côtières	11
3.3.1	Le réseau de surveillance des masses d'eau côtières	11
3.3.2	Liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle	12
<b>4</b>	<b>Programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines</b>	<b>13</b>
4.1	Le réseau de surveillance quantitatif des masses d'eau souterraine	13
<b>5</b>	<b>Programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines</b>	<b>15</b>
5.1	Présentation du réseau de surveillance de l'état chimique des masses d'eau souterraine	15
5.2	Liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle	17
<b>6</b>	<b>Le Programme de contrôle opérationnel des eaux de surface</b>	<b>17</b>
6.1	Les cours d'eau	17
6.1.1	Présentation du RCO cours d'eau	17
6.1.2	Fréquences et liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle	19
6.2	Les Masses d'eau côtières	20
6.2.1	Présentation du RCO masses d'eaux côtières	20
6.2.2	Fréquences et liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle	21
<b>7</b>	<b>Programme de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines</b>	<b>22</b>
<b>8</b>	<b>Programme de contrôles d'enquête</b>	<b>22</b>
<b>9</b>	<b>Programme de contrôles additionnels</b>	<b>22</b>

# 1 Le contexte réglementaire

## 1.1 La réglementation européenne

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

Cette directive cadre est accompagnée de directives dites « filles » qui traitent de sujets spécifiques tels que la qualité des eaux douces, le traitement des eaux résiduaires, la protection des eaux contre la pollution des eaux par le nitrate de sources agricoles, les eaux destinées à la consommation humaine, la gestion de la qualité des eaux de baignade, la protection des eaux souterraines contre la pollution, le domaine de la politique pour le milieu marin, les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, les spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux, les substances prioritaires et la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

## 1.2 La réglementation nationale

La législation européenne est traduite en droit français au travers notamment les livres 1, 2, 4 et 5 du code de l'Environnement (parties réglementaires et administratives).

Par ailleurs, les modalités de surveillance des différentes masses d'eau au titre de la DCE et de ses directives filles, ainsi que les modalités d'évaluation de l'état, sont précisées notamment au travers des arrêtés ministériels ci-après :

- Arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié par arrêté ministériel du 26 avril 2022, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié par arrêté du 11 avril 2014, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2022, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

## 1.3 La déclinaison en Guadeloupe

De 2009 à 2012 la surveillance de l'état des eaux était répartie entre d'une part l'Office de l'Eau Guadeloupe pour la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines, d'autre part la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) pour la surveillance quantitative des eaux souterraines, l'hydrométrie et la surveillance de la qualité des eaux littorales.

Depuis 2013, les contrôles de surveillance des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau, des masses d'eau côtières et le contrôle de l'état chimique des masses d'eau souterraines sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Office de l'Eau Guadeloupe. La masse d'eau plan d'eau de Gaschet est intégrée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guadeloupe depuis la période 2016-2021. Son suivi est également placé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Office de l'Eau Guadeloupe.

La production de données de surveillance pour le suivi quantitatif des cours d'eau et masses d'eau souterraines est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la DEAL.

Une convention de coopération entre l'Office de l'Eau Guadeloupe et la DEAL (convention pluriannuelle d'objectifs) vise à définir les responsabilités conjointes et respectives notamment en matière de suivi quantitatif et qualitatif des différentes masses d'eau et de bancarisation des données entre les différents intervenants.

Le programme de surveillance du cycle 2009-2015 de Guadeloupe avait été établi lors de l'élaboration du SDAGE 2010/2015 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2009-1960 du 30 novembre 2009 : il en constituait un des volets.

Ce programme de surveillance avait été actualisé suite à l'approbation du SDAGE de Guadeloupe pour la période 2016-2021 par arrêté préfectoral n° DEAL/RN -2015-050 du 30 novembre 2015. Il avait été approuvé par arrêté préfectoral DEAL/RN – 2016 – 027 du 13 mai 2016 abrogé par arrêté préfectoral DEAL/RN 971-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020.

Une nouvelle mise à jour est nécessaire suite à l'approbation du SDAGE Guadeloupe-Saint-Martin 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral DEAL/RN NOR TREL2133197A du 31 décembre 2021 paru au JORF du 3 avril 2022 et à l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010.

## 1.4 Organisation du programme de contrôle de surveillance

Le programme de surveillance est établi en application de l'article R.212.22 du code de l'Environnement afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des masses d'eau.

Le programme de surveillance s'applique aux masses d'eaux de surface et souterraines telles que délimitées et réparties dans les formes prévues à l'article R. 212-3 du code de l'Environnement, il est composé :

- 1-D'un programme de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau ;
- 2-D'un programme de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface et de ses sous-programmes ;
- 3-D'un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines ;
- 4-D'un programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines ;
- 5-D'un programme de contrôles opérationnels de l'état des eaux de surface et de ses sous-programmes ;
- 6-D'un programme de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines ;
- 7-D'un programme de contrôles d'enquête ;
- 8-Des contrôles effectués dans les zones inscrites au registre des zones protégées, y compris les contrôles additionnels requis pour les captages d'eau de surface et les masses d'eau comprenant des zones d'habitat et des zones de protection d'espèce.

## 2 Le programme de suivi quantitatif des cours d'eau

Le programme de suivi quantitatif des cours d'eau est établi afin de :

- Déterminer le volume et le niveau d'eau ou son débit dans la mesure pertinente pour l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique ;
- Contribuer au programme de contrôles opérationnels des eaux de surface définis à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, et portant sur le volume et le niveau ou le débit ;
- Evaluer la charge de pollution transférée dans les masses d'eau de l'environnement marin ;
- En matière de gestion de la ressource pour prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- Contribuer à vérifier le respect des prescriptions fixées par les arrêtés d'autorisation au titre de l'article L. 214-3-I du code de l'Environnement ;
- Fournir des données conformément aux spécifications du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Le suivi quantitatif des cours d'eau est opéré par la DEAL. Les données sont bancarisées et mises à disposition du public sur la banque HYDRO : <http://www.hydro.eaufrance.fr>.

Le programme de suivi quantitatif des cours d'eau comprend quinze stations hydrométriques, pour lesquelles la hauteur d'eau ou le débit est enregistré en continu. Ces stations sont positionnées sur des masses d'eau cours d'eau :

- Grande Rivière à Goyaves : FRIR06 - station de la Boucan,
- Grande Rivière à Goyaves : FRIR01 - station de Barbotteau,
- Bras David : FRIR41 - station de la Maison de la Forêt,
- Rivière Moustique à Sainte Rose : FRIR39 - station de Ravine Bleue,
- Rivière Bras David : FRIR02 – station Duclos,
- Rivière Moustique Petit-Bourg : FRIR09 - station de Petit-Bourg pont RN,
- Moustique Petit-Bourg : FRIR10 – station de Trianon,
- Grande Rivière de Capesterre : FRIR15 - station de Capesterre La Digue,
- Grande Rivière de Capesterre : FRIR15 - Capesterre pont RN,
- Grande Anse : FRIR22 – station de Trois-Rivières,
- Rivière Lostau : FRIR30 – station de Lostau,
- Rivière des Pères : FRIR25 - station de Baillif,
- Grande Rivière de Vieux Habitants : FRIR28 - station de Vieux Habitants pont RN,
- Grande Rivière : FRIR27 – station de Vieux-Habitants Barthole,
- Rivière Petite Plaine : FRIR33 – station de Petite Plaine.

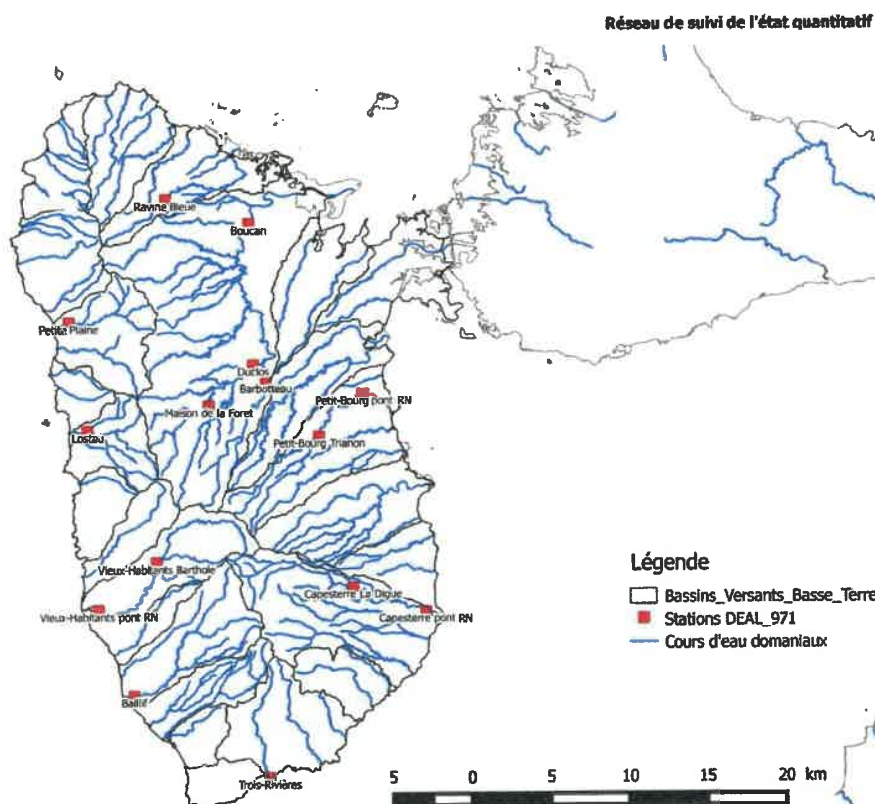


Figure 1 : Localisation des stations hydrométriques

### 3 Programme de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface

Conformément à l'arrêté national dit « surveillance » du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'Environnement, un contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface du bassin est établi. Il a pour objet :

- de compléter et valider la procédure d'étude des incidences (état des lieux) ;
- de concevoir de manière efficiente et valable les futurs programmes de surveillance ;
- d'évaluer les changements à long terme des conditions naturelles et des incidences globales des activités humaines.

L'ensemble des sites sur lesquels sont réalisés les contrôles de surveillance des eaux de surface constituent le réseau de contrôle de surveillance (RCS).

## 3.1 Les cours d'eau

### 3.1.1 Présentation des sites du RCS

Le réseau de contrôle de surveillance des masses d'eau cours d'eau de Guadeloupe est composé de 20 stations. Leur localisation est présentée sur la carte du réseau de surveillance des cours d'eau ci-dessous.

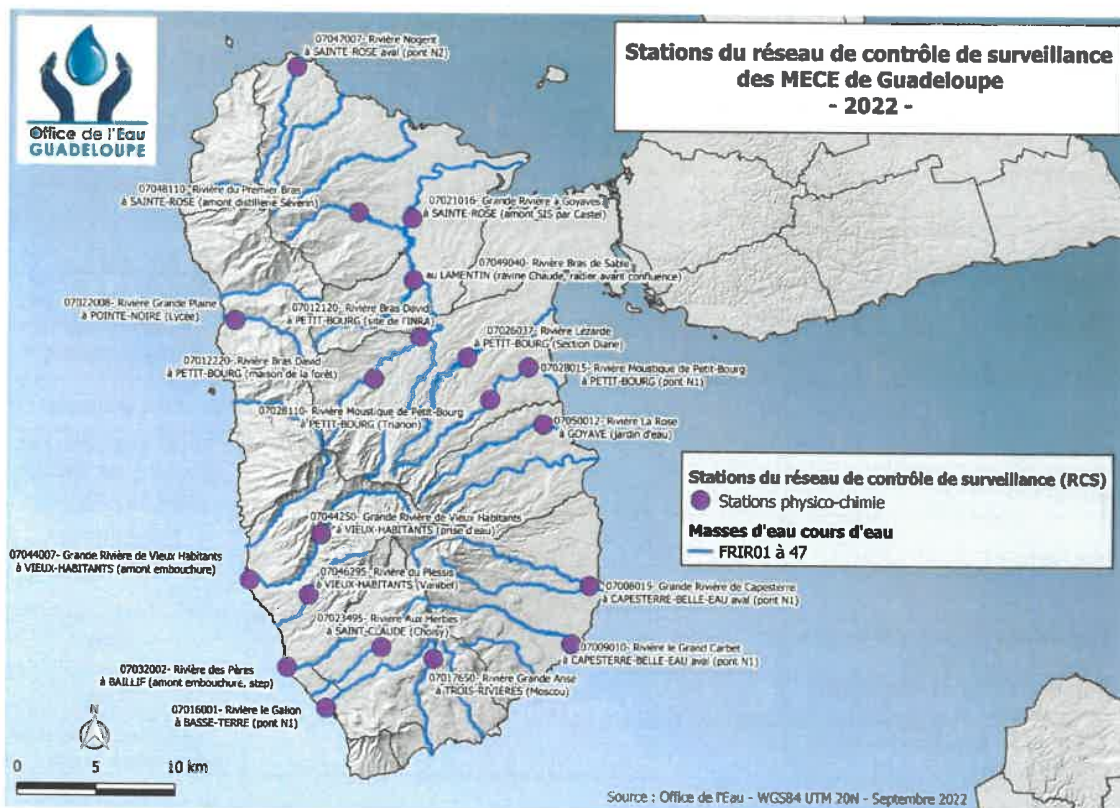


Figure 2 : Carte des stations du RCS Qualitatif cours d'eau en Guadeloupe



### 3.1.2 Liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle

Le programme de suivi minimal par groupe de paramètres pour le RCS – cours d'eau est le suivant :

Tableau 1 : Surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les cours d'eau

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
<b>Hydromorphologie <sup>(1)</sup></b>			
Morphologie	1 <sup>(2)</sup>	1	Tous
Continuité écologique	1 <sup>(2)</sup>	1	Tous
Hydrologie	6	En fonction des besoins d'interprétation de la physico-chimie et de la biologie	Tous sauf canaux
<b>Biologie</b>			
Poissons <sup>(3)</sup>	3 <sup>(4)</sup>	1	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
Invertébrés benthiques	6	1	
Phytoplancton <sup>(5)</sup>	-	-	Non pertinent
Diatomées	6	1	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
Macrophytes	-	-	Non pertinent
<b>Physico-chimie <sup>(1)</sup></b>			
Paramètres physico-chimie des groupes 1 <sup>(4)</sup> , 2 et 2bis	6	6	Tous
Paramètre physico-chimiques du groupe 3	6	2	Tous
Paramètres physico-chimiques des groupes 4 et 5	2	1	Tous sites où le suivi sédiments est possible
<p>(1) Les paramètres hydromorphologiques et physico-chimiques à suivre sont indiqués à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié</p> <p>(2) Prise en compte possible d'éventuelles modifications importantes entre deux investigations</p> <p>(3) Dans les DOM insulaires (la Guadeloupe, Martinique, Mayotte, La Réunion) la surveillance des macro-crustacés est associée à la surveillance des poissons</p> <p>(4) Il est recommandé d'assurer un suivi en continu du paramètre température</p> <p>(5) Le phytoplancton doit être fait de manière synchrone avec la physico-chimie</p>			

Tableau 2 : Surveillance de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les cours d'eau.

Paramètres contrôlés	Propriétés des paramètres	Matrice	Nombre d'année de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés
Les substances de l'état chimique (annexe II)	Substances disposant d'une norme de qualité environnementale (NQE) biote (1)	Poisson (2)	3	1	Tous sites où la pêche est possible et la ressource halieutique suffisante
		Invertébrés (2)	3	1 à 3(4)	Les sites concernés sont définis dans la note technique visée en(4)
	Substances ne disposant pas d'une NQE biote	Eau	Voir tableau n°30	12	Tous
Les substances pertinentes de la catégorie A (annexe III)		Eau	2	4	Tous
		Sédiment	1	1	Tous
Les substances pertinentes des Catégories B et C (annexe III)	Si la matrice eau est pertinente (cf. annexe III)	Eau	Catégorie B: 2 Catégorie C: 1 (3)	4	25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance
	Si la matrice sédiment est pertinente (cf. annexe III)	Sédiment	Catégorie B: 2 Catégorie C: 1 (3)	1	25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance

(1) Substances numérotées 5, 7, 12, 15, 16, 17, 21, 26, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (Tableau 9 de l'annexe II au présent arrêté). Pour rappel, la directive préconise un suivi sur l'ensemble des sites du réseau de contrôle de surveillance, 6 années par SDAGE ou 2 pour les substances ubiquistes. Les fréquences indiquées dans ce tableau sont issues d'études de faisabilité scientifique et économique ;  
(2) Pour rappel, la directive 2013/39 exige le suivi sur poisson, à l'exception des substances n°15 (fluoranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine). Pour les substances n°15 (fluoranthène) et n°28 (HAP), la surveillance doit être réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires ;  
(3) En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, la substance ne sera pas analysée ;  
(4) Une note technique relative à la mise en œuvre du suivi des substances de l'état chimique dans le biote précise les conditions de détermination de la fréquence requise dans cette plage.

(Annexes II et III : cf arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement)

A noter qu'une note technique dédiée aux modalités de suivi dans le biote en outremer doit être mise à disposition. Dans l'attente, le suivi sur biote en outremer n'est pas imposé.

### 3.2 Programme de surveillance des masses d'eau plan d'eau

Une masse d'eau Plan d'eau est prise en compte dans le SDAGE : Le Plan d'eau de Gaschet. La carte ci-dessous localise cette masse d'eau.

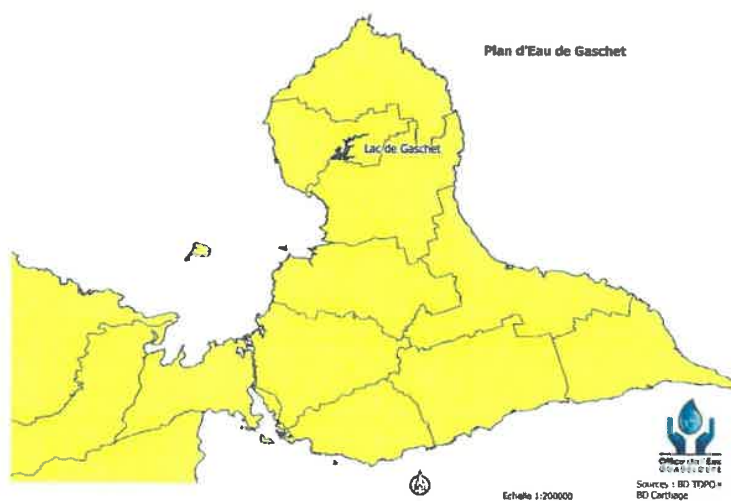


Figure 3 : Plan d'eau de Gaschet

Le tableau ci-dessous présente le programme de contrôle de surveillance prévu pour ce site :

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
<b>Hydromorphologie <sup>(1)</sup></b>			
Morphologie	1	1 <sup>(2)</sup>	Tous
Hydrologie	1	En fonction des besoins d'interprétation de la physico-chimie et de la biologie <sup>(2)</sup>	Tous
<b>Biologie</b>			
Poissons	1	1	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
Invertébrés	1	1	
Phytoplancton <sup>(3)</sup>	-	-	
Macrophytes	1	1	
Diatomées	1	1	
<b>Physico-chimie <sup>(1)</sup></b>			
Paramètres physico-chimie des groupes 1, 2 et 2bis	2	4	Tous
Paramètre physico-chimiques du groupe 3	1	1	Tous
Paramètres physico-chimiques des groupes 4, 4bis et 5	1	1	Tous
<small>(1) Les paramètres hydromorphologiques et physico-chimiques à suivre sont indiqués à l'annexe IV. de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié  (2) Prise en compte possible d'éventuelles modifications importantes entre deux investigations  (3) Le phytoplancton doit être fait de manière synchrone avec la physico-chimie.</small>			

Tableau 3 : Surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les plans d'eau

Paramètres contrôlés	Propriétés des paramètres	Matrice	Nombre d'année de suivi par SDAGE	Fréquences des contrôles par année	Sites d'évaluation RCS concernés
Les substances de l'état chimique (annexe II)	Substances disposant d'une norme de qualité environnementale (NQE) biote (1)	Poisson (2)	1	1	Tout site où la pêche est possible et la ressource halieutique suffisante
		Invertébrés (2)	1	1	
	Substances ne disposant pas d'une NQE biote	Eau	0 ou 1 (Voir Tableau 32)	4	Tous
Les substances pertinentes de la catégorie A (annexe III)		Eau	1	4	Tous
		Sédiment	1	1	
Les substances pertinentes des catégories B et C (annexe III)	Si la matrice eau est pertinente (cf. annexe III)	Eau	1 (3)	4	25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance
	Si la matrice sédiment est pertinente (cf. annexe III)	Sédiment	1 (3)	1	25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance

(1) Substances numérotées 5, 7, 12, 15, 16, 17, 21, 26, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (tableau 9 de l'annexe II au présent arrêté). Pour rappel, la directive préconise un suivi sur l'ensemble des sites du réseau de contrôle de surveillance, 6 années par SDAGE ou 2 pour les substances ubiquistes. Les fréquences indiquées dans ce tableau sont issues d'études de faisabilité scientifique et économique ;

(2) Pour rappel, la directive 2013/39 exige le suivi sur poisson, à l'exception des substances n°15 (fluoranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine). Pour les substances n°15 (fluoranthène) et n°28 (HAP), la surveillance doit être réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires ;

(3) En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, la substance ne sera pas analysée.

Tableau 4 : Surveillance des substances de l'état chimique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales – plans d'eau

### 3.3 Programme de surveillance des masses d'eau côtières

#### 3.3.1 Le réseau de surveillance des masses d'eau côtières

Le réseau de surveillance des masses d'eau côtières de Guadeloupe comprend une station par masse d'eau soit 11 sites de surveillance sur lesquels plusieurs éléments de qualité sont suivis. Le tableau ci-dessous présente la liste de ces sites et les éléments de qualité suivis.

Masse d'eau	Type de suivi	Nom de la Station	Latitude N	Longitude O
FRIC01	Benthos / physico-chimie	Sec Pointe à Léopard	16°08,4151	61°46,8476
FRIC02	Benthos / physico-chimie	Capesterre	16°03,2550	61°32,3140
FRIC03	Benthos / physico-chimie	Ilet Gosier	16°11,5360	61°29,4880
	Herbier	Ilet Fortune	16°09,055	61°33,945
FRIC04	Benthos / physico-chimie	Main Jaune	16°14,4560	61°14,6450
	Herbier	Petit havre	16°12,548	61°25,667
FRIC05	Benthos / physico-chimie	Le Moule	16°20,3830	61°20,5000
	Herbier	Le Moule	16°20,1000	61°20,2670
FRIC06	Benthos / physico-chimie	Anse Bertrand	16°28,4436	61°31,1636
FRIC07a	Herbier / physico-chimie	Ilet Christophe	16°17,5460	61°34,1360
FRIC07b	Benthos / physico-chimie	Pointe des Mangles	16°25,8710	61°32,5740
	Herbier	Pointe d'Antiques	16°26,2260	61°32,3190
FRIC08	Benthos / physico-chimie	Tête à l'Anglais	16°23,0160	61°45,8710
	Herbier	Tête à l'Anglais	16°22,6500	61°45,7170
FRIC10	Benthos / physico-chimie	Chicot	18°06,5120	62°58,9800
	Herbier	Rocher Créole	18°06,9900	63°03,4240
FRIC11	Benthos / physico-chimie	Ti Pâté	15°52,2934	61°37,6095
	Herbier	Ti Pâté Grande Anse	15°51,855	61°37,290

Tableau 5 : Liste des sites du réseau RCS des masses d'eaux côtières

La localisation de ces stations est présentée sur la carte du réseau de surveillance des masses d'eau côtières ci-dessous :

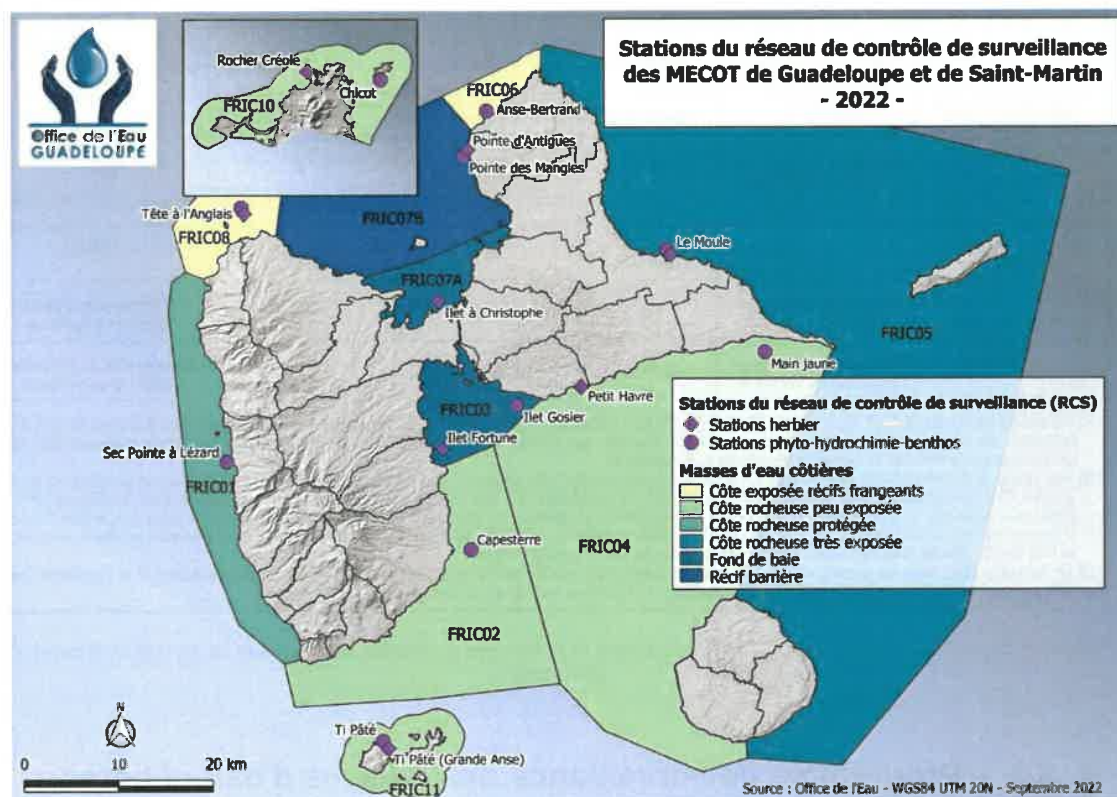


Figure 4 : Sites de Contrôle de Surveillance des Masses d'eau Côtières

### 3.3.2 Liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
<b>Biologie</b>			
Phytoplancton (biomasse et abondance)	6	6 minimum	Tous
		12	3 sites représentatifs pour la Guadeloupe
Angiospermes	6	1	Tous
Benthos Récifal	6	1	Tous
<b>Physico-chimie</b>			
Physico-chimie (paramètres généraux)	6	6 minimum	Tous
		12	3 sites représentatifs pour la Guadeloupe
<b>Hydromorphologie</b>			
Hydromorphologie	1	1	Tous

Tableau 6 : Surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux côtières

Paramètres contrôlés	Propriétés des paramètres	Matrice	Nombre d'année de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés
Les substances de l'état chimique (annexe II)	Substances disposant d'une norme de qualité environnementale (NQE) biote (1) et substances prioritaires bioaccumulées par les mollusques bivalves et non métabolisées par ces organismes (4)	Mollusque (2)	2 (Réseau ROCCH) 2 (Réseau RINBIO)	1	Réseaux ROCCH et RINBIO
	Substances ne disposant pas d'une NQE biote et substances n'étant pas bioaccumulées par les mollusques bivalves.	Eau(5)	1	12	Tous
Les substances pertinentes de la catégorie A (annexe III)	Chlordécone en Guadeloupe et Martinique	Eau(5)	1	4	Tous
		Biote	Les taxons, fréquences et sites seront définis en fonction des études de faisabilité en cours		
Les substances pertinentes des catégories B et C (annexe III)	Si la matrice eau est pertinente (cf. annexe III)	Les prescriptions nationales seront définies en fonction des résultats des chantiers en cours sur les échantillonneurs passifs.			25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance
	Si la matrice sédiment est pertinente (cf. annexe III)	Sédiment	1 (3)	1	25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance

(1) Substances numérotées 5, 7, 12, 15, 16, 17, 21, 26, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (Tableau 9 de l'annexe II au présent arrêté). Pour rappel, la directive préconise un suivi sur l'ensemble des sites du réseau de contrôle de surveillance, 6 années par SDAGE ou 2 pour les substances ubiquistes. Les fréquences indiquées dans ce tableau sont issues d'études de faisabilité scientifique et économique ;

(2) L'ensemble des substances doit être mesuré sur les mollusques, et ce en dépit des taxons spécifiques indiqués dans la directive : Pour rappel, la directive 2013/39 exige le suivi sur poisson, à l'exception des substances n°15 (fluoranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine). Pour les substances n°15 (fluoranthène) et n°28 (HAP), la surveillance doit être réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires ;

(3) En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée ;

(4) Substances numérotées 2, 6, 7, 8, 9, 9bis, 9ter, 12, 14, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 36, 38, 39, 40, 41, 45 ;

(5) Eventuellement, des dispositions alternatives relatives à la méthode de prélèvement et d'analyse peuvent être employées si elles permettent des évaluations d'une pertinence opérationnelle au moins équivalente (sur avis d'Aquaref et du ministère en charge de l'environnement).

(Annexes II et III : cf arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement)

Tableau 7 : Surveillance de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux côtières

## 4 Programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

### 4.1 Le réseau de surveillance quantitatif des masses d'eau souterraine

Le réseau de surveillance quantitatif du Bassin Guadeloupe nommé « FRISOP » référencé 0700000001 sous ADES fait partie du « réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines de la France » mis en place par la Direction de l'Eau du Ministère en charge de l'Environnement pour répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE).

Il a pour fonction d'acquies des données piézométriques en vue de suivre l'évolution du niveau des nappes et les tendances d'évolution des ressources en eau souterraine. Il doit permettre de traduire l'état quantitatif global de la ressource.

Les caractéristiques des 26 points de ce réseau quantitatif sont présentées dans le tableau ci-après :

Masses d'eau souterraine	Points d'eau	Identifiant national BSS	Ancien code	X (WGS 84 UTM 20N)	Y (WGS 84 UTM 20N)
Grande-Terre (FRIG007)	Montrésor	BSS002NGKT	1133ZZ0002/P	661981	1820864
	Girard	BSS002NGPE	1135ZZ0033/P	666911	1810913
	Belin	BSS002NGPL	1135ZZ0039/P	661062	1816031
	Richeval	BSS002NGTH	1140ZZ0010/P	665062	1807799
	Laroche	BSS002NGTX	1140ZZ0024/F	666977	1805286
	Corneille	BSS002NGYD	1141ZZ0032/F	676260	1804457
	Chateaubrun	BSS002NKZZ	1149ZZ0003/P	675889	1797831
	Sainte-Marthe	BSS002NLBW	1150ZZ0001/P	685008	1798911
	Reneville	BSS002NLCC	1150ZZ0007/F	679569	1801472
	Gentilly	BSS002NLAL	1149ZZ0014/P	674423	1799715
Grande-Terre (FRIG008)	Beausoleil	BSS002NKYD	1148ZZ0009/F	663038	1800357
	Belle-Place	BSS002NKYU	1148ZZ0024/P	666758	1799205
	Boisripeaux	BSS002NZW	1148ZZ0050/P		
Marie-Galante (FRIG002)	Champfrey	BSS002NMBT	1160ZZ0018/S	681801	1765269
	Fond Du Riz	BSS002NMCC	1160ZZ0031/P	685844	1762555
	Couderc	BSS002NMDZ	1163ZZ0021/S	689222	1760115
	La Treille	BSS002NMDF	1163ZZ0003/F	681032	1758150
	Coulisse	BSS002NMEE	1164ZZ0001/F	689638	1757605
	Poisson	BSS004CMPH	1160ZZ0001/F	679798	1761478
	Dorot	BSS002NMcF	1160ZZ0034/F	686250	1765614
	Marie-Louise	BSS002NMCD	1160ZZ0032/ FORAGE	683725	1767869
Sud Basse-Terre (FRIG003)	Cardonnet	BSS002NMAT	1159ZZ0074/ GA1	643512	1767142
La Désirade (FRIG004)	Pioche	BSS002NHDH	1143ZZ0032/ PUITS	711585	1806552
	Fontanier	BSS002NHdG	1143ZZ0031/ PUITS	712035	1806698
Saint-Martin (FRIG005)	La Savane	BSS003IDLU			
Nord Basse-Terre (FRIG006)	Espérance	BSS002NHEM	1145ZZ0011/ PP2	633773	1794898

Tableau 8 : Liste des points d'eau du réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines du bassin Guadeloupe

La figure ci-dessous localise les piézomètres du réseau de contrôle de surveillance

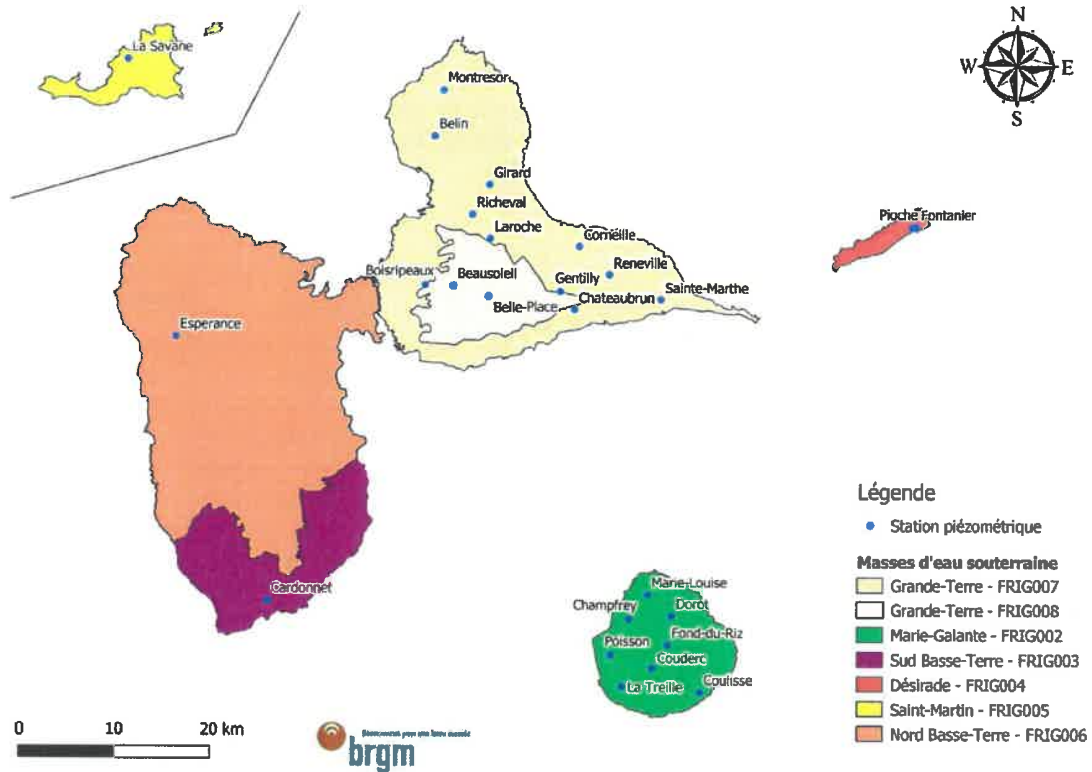


Figure 5 : Carte des sites de contrôle de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

## 5 Programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines

Ce programme est établi afin de :

- Compléter et valider la procédure d'analyse d'incidence des activités humaines réalisée en application de l'article R. 212-3 du code de l'Environnement ;
- Fournir des informations pour l'évaluation des tendances à long terme, dues aux changements des conditions naturelles et aux activités humaines ;
- Spécifier les contrôles opérationnels et les futurs programmes de surveillance.

L'ensemble de ces sites d'évaluation forme le réseau de contrôle de surveillance (RCS) de l'état chimique des eaux souterraines.



## 5.1 Présentation du réseau de surveillance de l'état chimique des masses d'eau souterraine

Les caractéristiques des 12 points du réseau de contrôle de surveillance (RCS) de l'état chimique des masses d'eau souterraine en Guadeloupe sont présentées dans le tableau ci-après (en bleu 5 points complémentaires et appartenant au contrôle d'enquête) :

Identifiant BSS	Nom du point d'eau	Code masse d'eau souterraine	Commune	Typologie du point d'eau
BSS002NGXN	BLANCHARD	FRIG007	LE MOULE	Forage AEP
BSS002NGXM	MARCHAND	FRIG007	MORNE A L'EAU	Forage AEP
BSS002NGXR	DUC HASSAING	FRIG007	LE MOULE	Forage AEP
BSS002NGSY	CHAZEAU	FRIG008	LES ABYMES	Forage AEP
BSS002NMBZ	VANGOUT	FRIG002	SAINT-LOUIS	Forage non AEP
BSS002NMBL	SOURCE 2	FRIG002	SAINT-LOUIS	Forage AEP
BSS002NMCQ	ETANG NOIR	FRIG002	CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE	Forage AEP
BSS002NLYU	LA PLAINE	FRIG003	TROIS RIVIERES	Captage source AEP
BSS002NLQZ	FROMAGER	FRIG003	CAPESTERRE BELLE-EAU	Forage non AEP
BSS002NLQQ	FOUR A CHAUX	FRIG003	CAPESTERRE BELLE-EAU	Source non AEP
BSS002NLLN	BEAUGENDRE-DIEUDONNE	FRIG006	BOUILLANTE	Source non AEP
BSS002NHEL	MADOLONETTE	FRIG006	SAINTE-ROSE	Source non AEP
BSS002NHDX	PP1	FRIG006	POINTE-NOIRE	Forage non AEP
BSS002NLJH	ROCHE BLANCHE	FRIG006	PETIT-BOURG	Source non AEP
BSS002NHDQ	BEAUJEAN LES PLAINES	FRIG006	POINTE-NOIRE	Captage source AEP
BSS002NHDG	FONTANIER	FRIG004	LA DESIRADE	Puits non AEP
BSS003IDLU	LA SAVANE	FRIG005	SAINT-MARTIN	Forage non AEP

Tableau 9 : Stations du RCS eau souterraine

La figure ci-dessous présente les sites du RCS de l'état chimique des eaux souterraines :

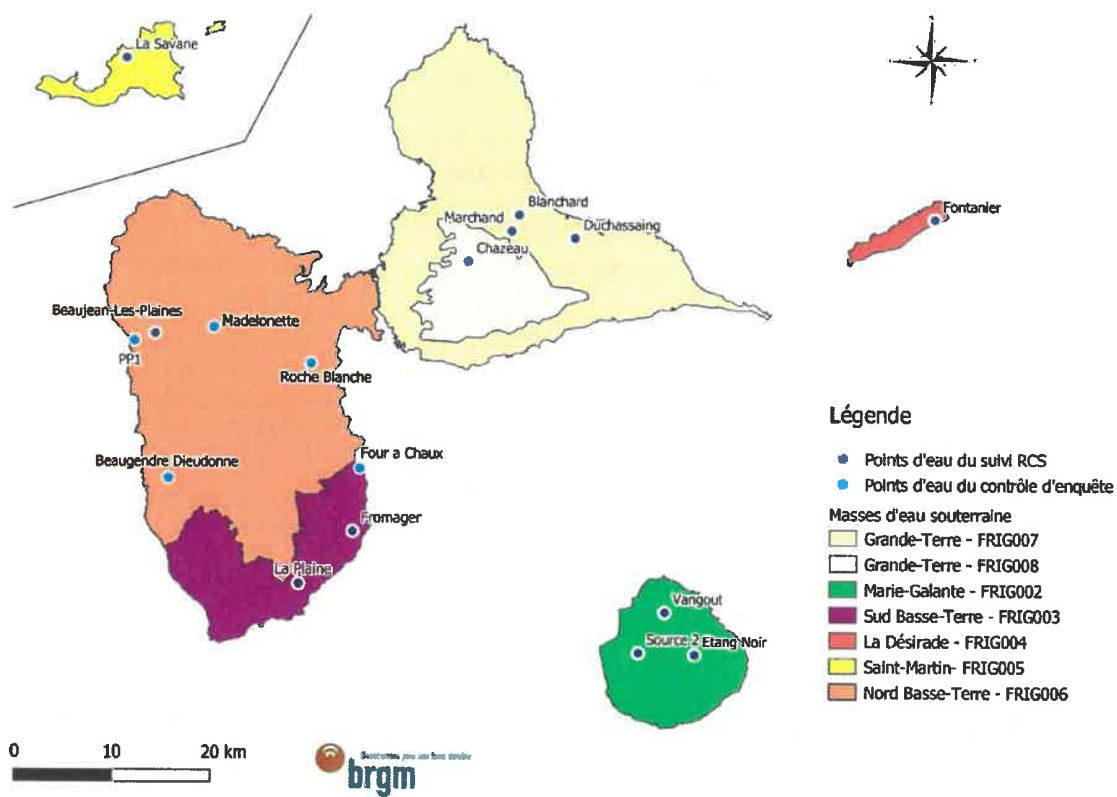


Figure 6 : Localisation des points d'eau du réseau de contrôle de surveillance et ceux du contrôle d'enquête de l'état chimique des masses d'eau souterraine de Guadeloupe

## 5.2 Liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle

Les paramètres suivis sur le réseau de contrôle de surveillance des eaux souterraines sont listés ci-après :

Paramètres contrôlés	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
Substances de l'analyse régulière	Cat. B : 6 Cat. C : 3 (*)	1 pour les nappes captives 2 pour les nappes libres avec un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux	Tous
Substance de l'analyse intermédiaire	Cat. B : 2 Cat. C : 1 (*)		25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance
Substances de l'analyse photographique	Cat. B : 1 Cat. C : 1 ou 0 selon date de réalisation de la campagne (*)		Tous

(\*) En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée.  
Les listes des substances figurent à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié

Tableau 10 : Substances suivies au titre des différentes analyses du RCS des eaux souterraines

## 6 Le Programme de contrôle opérationnel des eaux de surface

Le programme de contrôles opérationnels de l'état des eaux de surface est entrepris, afin :

- D'établir l'état des masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas satisfaire aux objectifs environnementaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- D'évaluer le changement de l'état de ces masses d'eau consécutif au programme de mesures prescrit par l'article L. 212-2-1 du code de l'Environnement.

Il est composé d'un sous-programme pour chaque catégorie d'eau de surface.

L'ensemble de ces sites d'évaluation forme le réseau de contrôle opérationnel (RCO)

### 6.1 Les cours d'eau

#### 6.1.1 Présentation du RCO cours d'eau

Un contrôle opérationnel est mis en place sur toutes les masses d'eau en Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux. Le tableau ci-dessous établit la liste des 29 sites identifiés. Ces sites sont suivis à partir de 2017.

N° Masse d'eau	Nom Masse D'eau	Code Sandre Site de contrôle	Libellé site de Contrôle	Libellé Commune	RCS	RCO	Pressions
FRIR04	Rivière du Premier bras aval	7048110	Amont Séverin	SAINTE-ROSE	RCS	RCO	Azote agricole, Prélèvements, ANC
FRIR05	Grande Rivière à Goyaves aval 1	7021016	Amont SIS	SAINTE-ROSE	RCS	RCO	Hydromorphologie, Phytosanitaire, PhytosanitaireSP
FRIR06	Grande Rivière à Goyaves aval 2	7021010	Aval SIS	STE-ROSE		RCO	Fertilisation Elevage, Assainissement, Phytosanitaire
FRIR08	Rivière la Lézarde aval	7026037	Diane	PETIT BOURG	RCS	RCO	Fertilisation Elevage, Phytosanitaire, PhytosanitaireSP
FRIR09	Rivière Moustique Petit-Bourg amont	7028110	Trianon	PETIT-BOURG	RCS	RCO	Fertilisation Elevage, PhytosanitaireSP
FRIR10	Rivière Moustique Petit-Bourg aval	7028005	Amont pont RN1	PETIT-BOURG	RCS	RCO	Hydromorpho
FRIR13	Rivière Moreau amont	7052063	Mineurs	GOYAVE		RCO	Hydromorpho, PhytosanitaireSP
FRIR14	Petite Rivière à Goyave aval	7033006		GOYAVE		RCO	Fertilisation Elevage, Hydromorphologie, Phytosanitaire, PhytosanitaireSP
FRIR15	Grande Rivière de Capesterre amont	7008185	La Digue	CAPESTERRE BE		RCO	Fertilisation Elevage
FRIR16	Grande Rivière de Capesterre aval	7008015	Pont RN	CAPESTERRE BE	RCS	RCO	Fertilisation Elevage, Phytosanitaire, PhytosanitaireSP
FRIR17	Rivière du Pérou aval	7034020	Près de l'ilet Pérou	CAPESTERRE BE		RCO	Fertilisation Elevage, Phytosanitaire, PhytosanitaireSP
FRIR18	Rivière du Grand Carbet	7009010	Pont RN	CAPESTERRE BE		RCO	Fertilisation Elevage, Phytosanitaire
FRIR19	Rivière du Bananier	7001180	à l Habituee	CAPESTERRE BE	RCS	RCO	Hydromorphologie, PhytosanitaireSP
FRIR21	Rivière du Petit Carbet aval			CAPESTERRE BE		RCO	Fertilisation Elevage, Phytosanitaire, PhytosanitaireSP
FRIR22	Rivière Grande Anse aval	7017005	Pointe batterie	TROIS-RIVIERES		RCO	Phytosanitaire, PhytosanitaireSP
FRIR23	Rivière du Galion	7016001	Pont embouchure	BASSE-TERRE	RCS	RCO	Assainissement, PhytosanitaireSP
FRIR24	Rivière aux Herbes	7023005	Marché	BASSE-TERRE		RCO	Fertilisation Elevage, Phytosanitaire, PhytosanitaireSP
FRIR25	Rivière des Pères	7032002	Amont embouchure	BAILLIF	RCS	RCO	Hydromorphologie
FRIR26	Rivière du Plessis	7046295	Vanibel	VIEUX HABITANTS	RCS	RCO	Phytosanitaire, PhytosanitaireSP
FRIR32	Rivière Grande Plaine aval	7022008	Pont RN	POINTE-NOIRE	RCS	RCO	Phytosanitaire
FRIR36	Rivière de Nogent aval	7047007	Pont RN	SAINTE-ROSE	RCS	RCO	Fertilisation Elevage
FRIR38	Rivière de la Ramée aval	7040009	La Ramée	SAINTE-ROSE		RCO	Fertilisation Elevage Phytosanitaire
FRIR40	Rivière Moustique Sainte-Rose aval	7045008	Pont RN2	SAINTE-ROSE		RCO	Fertilisation Elevage, Phytosanitaire

N° Masse d'eau	Nom Masse D'eau	Code Sandre Site de contrôle	Libellé site de Contrôle	Libellé Commune	RCS	RCO	Pressions
FRIR41	Rivière Bras David amont	7012220	Maison de la forêt	PETIT-BOURG	RCS	RCO	Fertilisation Elevage
FRIR44	Rivière du Pérou amont	7034267	Amont, concession	CAPESTERRE BE		RCO	Prélèvements
FRIR45	Rivière Grande Anse amont	7017650	Moscou	TROIS-RIVIERES	RCS	RCO	Hydromorphologie, Phytosanitaire, PhytosanitaireSP
FRIR46	Rivière Beaugendre amont	7003160	Dieudonné	VIEUX-HABITANTS		RCO	Hydromorphologie Phytosanitaire

Tableau 11 : Liste des sites Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO) des cours d'eau

### 6.1.2 Fréquences et liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle

Éléments suivis	Fréquence
<b>Biologique</b>	
Phytoplancton	Non pertinent
Autre flore aquatique	3 ans
Macro-invertébrés	3 ans
Poissons	3 ans
<b>Hydromorphologique</b>	
Continuité	6 ans
Hydrologie	Continu
Morphologie	6 ans
<b>Physico-chimique</b>	
Température	4 fois par an tous les ans
Bilan d'oxygène	4 fois par an tous les ans
Salinité	4 fois par an tous les ans
Nutriments	4 fois par an tous les ans
État d'acidification	4 fois par an tous les ans
Autres polluants	4 fois par an tous les ans
Substances prioritaires	1 mois

Tableau 12 : Fréquences de suivi sur le RCO cours d'eau

Type de pression	Paramètres et éléments de qualité à suivre
Rejets de macro-polluants d'origine ponctuelle ou diffuse	Eléments physico-chimiques : - bilan d'oxygène, nutriments, effets des proliférations végétales pour les cours d'eau lents, particules en suspension
	Eléments biologiques : - macro-invertébrés ou diatomées ou macrophytes (nutriments uniquement), phytoplancton pour les grands cours d'eau
Rejets de micropolluants d'origine ponctuelle ou diffuse	Paramètres : - substance(s) de l'état chimique ou polluant(s) spécifique(s) de l'état écologique
	Eléments biologiques : - macro-invertébrés ou diatomées
Pollution par acidification	Eléments physico-chimiques : - acidification
	Eléments biologiques : - macro-invertébrés ou diatomées
Dégradation thermique	Eléments physico-chimiques : - température
	Eléments biologiques : - diatomées ou macrophytes
Pressions sur l'hydrologie (prélèvement d'eau, drainage, régulation du débit)	Eléments hydromorphologiques : - quantité et dynamique du débit (abaissement des étiages, modification des crues) ou ralentissement des écoulements
	Eléments biologiques : - macro-invertébrés ou poissons
Pressions sur la morphologie (altération physique du lit mineur, des berges, et de la ripisylve) Blocage du transit sédimentaire (barrages, gravières) Continuité écologique (blocage des organismes aquatiques, obstacle à la continuité écologique)	Eléments hydromorphologiques : - indicateurs d'altérations morphologiques (débit de plein bord, sinuosité, succession des faciès, altération du corridor, granulométrie, incision...)
	Eléments biologiques : - macro-invertébrés, ou poissons
Erosion des sols	Eléments hydromorphologiques : - colmatage
	Eléments biologiques : - macro-invertébrés ou poissons
Espèces exotiques envahissantes	Eléments biologiques à l'origine de la pression : - caractéristiques de colonisation par la ou les espèce(s) (recouvrement relatif, profondeur maximale de colonisation, compétition avec les communautés indigènes)
	Eléments biologiques du même compartiment biologique que l'espèce exotique envahissante

Tableau 13 : Paramètres à suivre en fonction des types de pressions dans les cours d'eau

## 6.2 Les Masses d'eau côtières

### 6.2.1 Présentation du RCO masses d'eaux côtières

Toutes les masses d'eau côtières sont en Risques de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux. Aussi, le réseau de contrôle de surveillance tient lieu de Contrôle Opérationnel. La localisation de l'ensemble des sites est présentée en figure 4.

## 6.2.2 Fréquences et liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle

Éléments suivis	Fréquence
<b>Biologique</b>	
Phytoplancton	6 mois
Autre flore aquatique	3 ans
Macro-invertébrés	3 ans
Poissons	-
<b>Hydromorphologique</b>	
Continuité	-
Hydrologie	-
Morphologie	6 ans
<b>Physico-chimique</b>	
Température	3 mois
Bilan d'oxygène	3 mois
Salinité	-
Nutriments	3 mois
État d'acidification	-
Autres polluants	3 mois
Substances prioritaires	1 mois

Tableau 14 : Fréquences de suivi sur le RCO eaux côtières

Type de pression	Paramètres et éléments de qualité à suivre
Rejets nutriments d'origine ponctuelle ou diffuse : enjeu eutrophisation	Éléments physico-chimiques : - flux de nutriment, suivi hivernal de nutriments dans la masse d'eau, suivi estival de l'oxygène dissous
	Éléments biologiques : - phytoplancton ou macroalgues
Rejets de micropolluants (d'origine domestique ou industrielle ou agricole) : enjeu pollution par les substances toxiques	Éléments chimiques : - substance(s) de l'état chimique ou polluant(s) spécifique(s) de l'état écologique
	Éléments biologiques : - tous les éléments pertinents du type
Emprise et construction littorales : enjeu destruction d'habitats côtiers	Éléments hydromorphologiques : - inventaire et surface des emprises
	Éléments biologiques : - en fonction de l'habitat détruit et herbiers surveillance micro surfacique ou macroalgues
Activités nautiques (ancre, arts traînants, ..) : enjeu pression physique	Éléments biologiques : - angiospermes et invertébrés, herbiers : surveillance microsurfacique
Espèces exotiques envahissantes	Éléments biologiques à l'origine de la pression : - caractéristiques de colonisation par la ou les espèces (recouvrement relatif, profondeur maximale de colonisation, compétition avec les communautés indigènes)
	Éléments biologiques : - du même compartiment biologique que l'espèce exotique envahissante
Activité de dragage, clapage ou rejets : enjeu turbidité et transport de micropolluants	Éléments physico-chimiques : - turbidité
	Éléments chimiques : - substance(s) de l'état chimique ou polluant(s) spécifique(s) de l'état écologique
	Éléments biologiques : - tous
Piétinement	Éléments biologiques : - macrophytes

Tableau 15 : Paramètres et éléments de qualité à suivre dans les eaux côtières

## 7 Programme de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines

Le RCO est composé de cinq stations détaillées en figure 7, dont trois font également partie du RCS (Duchassaing - BSS002NGMX, Marchand - BSS002NGXM et La Plaine – BSS002NLYU).

Les molécules recherchées pour le RCO correspondent à celles responsables de la dégradation ou du « RNAOE » de la masse d'eau souterraine. Pour les trois points faisant également partie du RCS, les produits phytosanitaires sont d'ores et déjà recherchés dans le cadre du suivi « régulier ». Pour les points Pelletan et Charropin, appartenant exclusivement au RCO, il s'agit notamment de paramètres traceurs de l'intrusion saline dont la liste est fournie dans le tableau 16, ci-dessous.

Masse d'eau souterraine	Point d'eau	Identifiant BSS	Commune	Typologie	Paramètres recherchés spécifiquement
Grande-Terre (FRIG007)	CHARROPIN	BSS002NGQS	Petit-Canal	Forage AEP	Température, conductivité électrique, pH, Potentiel Redox, Oxygène dissous Eléments majeurs*, Bromures (Br)*,
	PELLETAN	BSS002NGMX	Port-Louis	Forage AEP	Température, conductivité électrique, pH, Potentiel Redox, Oxygène dissous Eléments majeurs*, Bromures (Br)*,
	DUCHASSAING	BSS002NGXR	Le Moule	Forage AEP	Atrazine déisopropyl, anthraquinone, glyphosate, AMPA, propyzamide
	MARCHAND	BSS002NGXM	Morne-à-L'eau	Forage AEP	Atrazine déisopropyl, anthraquinone, glyphosate, AMPA, propyzamide
Sud Basse-Terre (FRIG003)	LA PLAINE	BSS002NLYU	Trois-Rivières	Source AEP	Chlordécone, Dieldrine, HCH Béta

\* Paramètres indicateurs d'intrusion saline

\* Elements majeurs : Hydrogénocarbonates ( $\text{HCO}_3^-$ ), Carbonates ( $\text{CO}_3^{2-}$ ), Chlorures (Cl), Sulfates ( $\text{SO}_4^{2-}$ ), Calcium ( $\text{Ca}^{2+}$ ), Magnésium ( $\text{Mg}^{2+}$ ), Sodium ( $\text{Na}^+$ ), Potassium ( $\text{K}^+$ ), Nitrates ( $\text{NO}_3^-$ ).

Tableau 16 : Liste des paramètres recherchés dans le cadre du contrôle opérationnel des masses d'eau souterraine en 2023 (en noir, les points d'eau appartenant également au RCS)



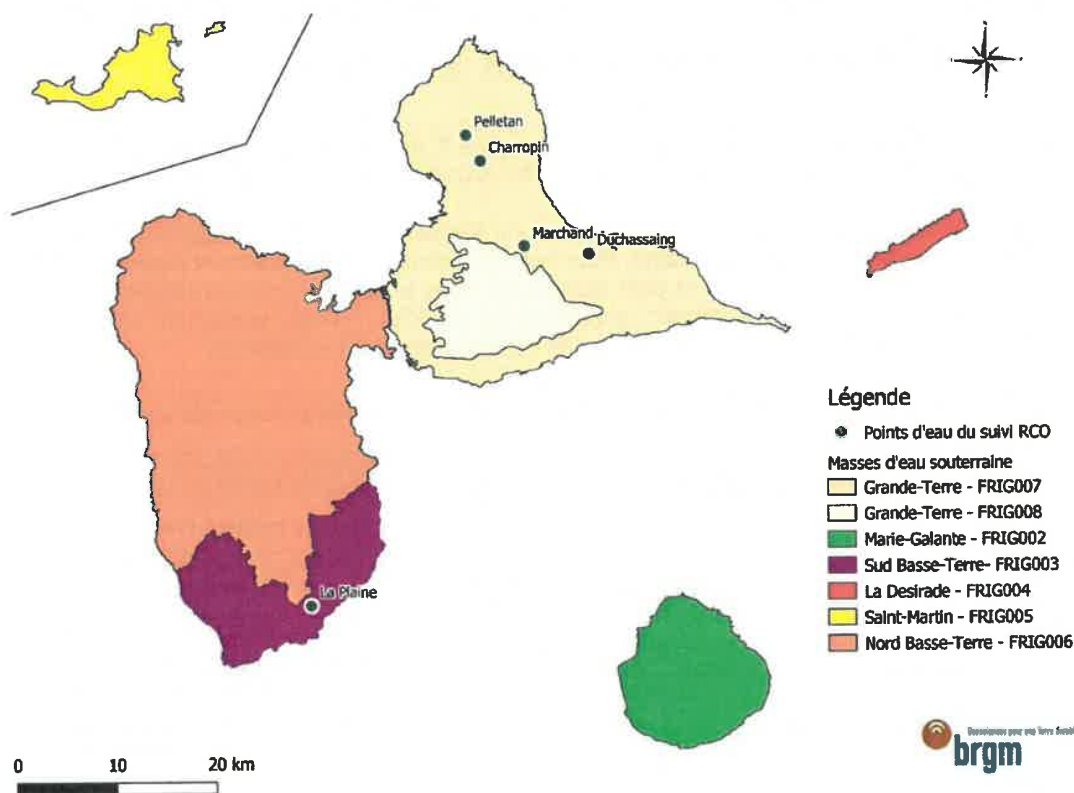


Figure 7: Localisation des points d'eau du réseau de contrôle opérationnel (RCO) des masses d'eau souterraines de Guadeloupe en 2020

Les points de surveillance de ces masses d'eau suivis dans le cadre du réseau de Contrôle de surveillance tiennent lieu de contrôle opérationnel. Leur localisation est précisée sur la figure 6.

Fréquences pour les contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines :

Le choix des fréquences des contrôles repose sur la connaissance du fonctionnement hydrogéochimique et des pressions. Les fréquences minimales suivantes doivent être respectées :

- a) Une fois par an, pour les masses d'eau sédimentaires avec un caractère captif ;
- b) Quatre à douze fois par an, pour les masses d'eau sédimentaires à caractère karstique présentant une grande variabilité ;
- c) Au moins deux fois par an dans les autres cas, avec un contrôle en période de basses eaux et un en période de hautes eaux.

## 8 Programme de contrôles d'enquête

Le programme de contrôle d'enquête est mis en place ponctuellement pour permettre de comprendre des problèmes particuliers (pollutions accidentelles, dégradation d'origine mal connue). Ce programme est intégré dans le RCS le cas échéant.

## 9 Programme de contrôles additionnels

Des contrôles sont réalisés par l'ARS sur certaines zones sensibles (points de captage d'eau potable, zones de baignade). Ceux-ci font partie des contrôles sanitaires prévus par le Code de la santé publique. Ils permettent d'apporter un complément au suivi.

PREFECTURE

971-2022-10-31-00003

Arrêté Préfectoral du 31/10/2022 concernant les  
prix des produits pétroliers et du gaz en  
Guadeloupe applicable du 1er novembre zéro  
heure au 15 novembre 2022



**Arrêté PREF/SGAR du 31/10/2022**

**relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce, notamment les articles L 410-2 et L.410-3 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221- 30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret 2022-423 du 25 mars 2022 modifié relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministère de l'intérieur et de la ministre des outre-mer du 26 mars 2020 nommant M. Régis Elbez, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guadeloupe à compter du 30 mars 2020
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie, l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018, l'arrêté modificatif PREF/SGAR/PGAE relatif à la revalorisation de la marge de gros sur les carburants en date du 30 décembre 2020 ;

- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

*Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,*

## **Arrête**

### **I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

## II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2** - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (hors réductions applicables sur l'essence et les gazoles route et non routier)
Super sans plomb	6,199	169,916
Gazole route	6,199	186,916
Gazole non routier (GNR)	6,199	148,616
Fioul domestique	6,199	134,616
Pétrole lampant	6,199	150,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

**Article 3** - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

**Il est fait application des aides exceptionnelles prévue par le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 modifié, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en tiennent compte, conformément à l'annexe 3.**

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Pour information : Prix maximum de vente au détail TTC <u>hors réduction</u>	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe <u>avec réduction de 25 cts €/l applicable du 1<sup>er</sup> au 15 novembre</u>
Super sans plomb	13,359(*)	1,83 €/l	<b>1,58 €/l</b>
Gazole route	13,359(*)	2 €/l	<b>1,75 €/l</b>
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,59 €/l	<b>1,34 €/l</b>

\* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Pour information : prix maximum de vente au détail TTC
Fioul domestique (FOD)	10,384	1,45 €/l
Pétrole lampant	8,707	1,59 €/l

### III- Dispositions applicables au gaz domestique

**Article 4** - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à ~~20,5~~ 19,5 € TTC.

**Article 5** - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable du 01/11/2022 à zéro heure au 15/11/ 2022 zéro heure.

**Article 7** - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Région, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le 31/10/2022*

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31/10/2022**  
**STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicables hors réduction prévue par le décret 2022-423 du 25 mars 2022 modifié au 01/11/2022 à zéro heure AU**  
**15/11/2022**

2

		Gaz domestique	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fouil industriel (y compris EDP)
<b>1</b>	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				14,080			
<b>2</b>	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				95,323			
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				14,614			
<b>3</b>	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,095			
	Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				3,038			
<b>4</b>	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				-4,567			
<b>5</b>	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				37,851			
<b>6</b>	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				81,599			
<b>7</b>	Quantité vendue (T)				54 098			
<b>8</b>	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)				1 508,35			
<b>9</b>	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,4108	0,9122	1,1021	1,1021	0,9627	1,0971	0,5401
<b>10</b>	Densité	0,7423	0,8332	0,8332	0,8332	0,8396	0,7934	0,9423
<b>11</b>	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz et fouil industriel en €/T)	619,597	102,139	138,506	138,506	121,917	131,297	814,664
<b>GUADELOUPE</b>								
<b>12</b>	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,129	-0,377	0,448	-0,217	0,324	
<b>13</b>	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (*)		0,275	0,275				
<b>14</b>	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl		102,285	138,404	138,954	121,700	131,621	814,664
<b>15</b>	Octroi de mer (**) €/hl		5,107	6,925			9,191	
<b>16</b>	Octroi de mer régional (***) (€/hl)		2,553	3,463	3,463	3,048	3,282	20,367
<b>17</b>	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,090				
<b>18</b>	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		57,597	38,478	3,463	3,048	12,473	20,367
<b>19</b>	TOTAL CZE (****)		3,835	3,835		3,669		
<b>20</b>	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		6,199	6,199	6,199	6,199	6,199	
<b>21</b>	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		169,916	186,916	148,616	134,616	150,293	835,031
<b>22</b>	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG		13,359	13,359	10,384	10,384	8,707	
<b>23</b>	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 (*) €/hl		-0,275	-0,275				
<b>24</b>	Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)		13,084	13,084				
<b>25</b>	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+24) (€/hl)		183,000	200,000	159,000	145,000	159,000	
<b>25</b>	POUR INFORMATION : PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE hors réduction applicable sur l'essence et gazole		1,833	2,000	1,590	1,450	1,590	

Le Préfet

*[Signature]*

ALEXANDRE ROCHATTE

(\*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)  
 (\*\*\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinée : 5% sur SSP gazole et 7% sur le lampant  
 (\*\*\*\*) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 2,735 et CZE précarité: 1,100  
 (\*\*\*\*\*) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le FOD CZE: 2,617 et CZE précarité: 1,052

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31/10/2022  
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ  
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/11/2022 à zéro heure au 15/11/2022 zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	619,597	7,745
TAXES	2	Octroi de mer *	43,372	0,542
	3	Octroi de mer régional **	15,490	0,194
	4	TOTAL Taxes (2+3)	58,862	0,736
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	678,458	8,481
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	4,969	0,062
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	10,177	0,127
	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	296,912	3,711
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,238	0,315
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	322,149	4,027
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	1000,608	12,508
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		20,59

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : **1,65**

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(\*\*\*) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet

**Alexandre ROCHATTE**



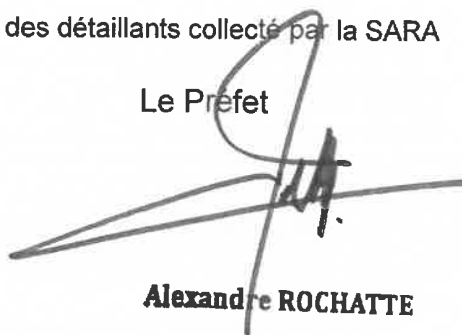
**Annexe 3 : Prix des produits pétroliers, autres que le gaz domestique, applicable en Guadeloupe, résultant de l'application du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants.**

En application du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 modifié relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, les prix maxima de vente au détail à la pompe fixé au consommateur fixé en euro par litre sont, **suite à la remise forfaitaire de 25 centimes par litre de carburant financée par l'État**, à compter Du 1<sup>er</sup> novembre zéro heure au 15 novembre 2022 à zéro heure, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe avec réduction de 25 cts €/l
Super sans plomb	13,359(*)	1,58 €/l
Gazole route	13,359(*)	1,75€/l
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,34 €/l

(\*) Avec le fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

SALIM

971-2022-10-25-00005

Arrêté DAAF/STARF du 25 octobre 2022 portant  
abrogation de l'arrêté DAAF/STARF du 16  
septembre 2021 relatif au défrichage de bois  
situé sur le territoire de la commune de  
BOUILLANTE au lieu-dit Morne Cani parcelle AB  
n°546



**25 OCT. 2022**

**Arrêté DAAF/STARF du**  
**portant abrogation de l'arrêté DAAF/STARF du 16 septembre 2021**  
**relatif au défrichement de bois situé sur le territoire**  
**de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Morne Cani**  
**Parcelle AB n° 546**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/STARF du **16 septembre 2021** portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Morne Cani** - Parcelle **AB n° 576** ;
- Vu le courrier du pétitionnaire reçu à la DAAF le **28 août 2022**, demandant l'annulation de l'autorisation de défrichement suscitée ;
- Vu la contre-visite effectuée par l'agent compétent de l'Office national des forêts en date du **18 octobre 2022** ;

## ARRÊTE

### Article 1er - Abrogation

L'arrêté DAAF/STARF du **16 septembre 2021** portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Morne Cani - Parcelle AB n° 576** est abrogé.

### Article 2 - Compensation

L'obligation de compensation par le versement d'une indemnité compensatoire de **2 208 €** ou la réalisation de travaux forestiers est annulée.

### Article 3 - Sanctions

Conformément à l'article L.341-3 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carré est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

### Article 4 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **25 OCT. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint au chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

Landry SEGA

#### Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

SOUS-PREFECTURE

971-2022-10-31-00004

ARRETE N° 2746 du 31 octobre 2022 - PORTANT  
ORGANISATION DES MODALITES DE PRISE EN  
CHARGE DES CROISIERISTES EN ESCALE AU  
GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE -  
2022-2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté SG/PSPA/ 2746 du 31 octobre 2022**

**portant organisation des modalités de prise en charge des croisiéristes en escale au Grand port maritime de Guadeloupe (GPMG) saison 2022-2023.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-33 et L.2215-1 ;

**Vu** le code des transports, et notamment ses articles L. 3120-2, L. 3121-11, D. 3120-3 et R. 3120-4 ;

**Vu** le code de la route;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;

**Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**VU** le décret du Président de la République du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

**Vu** l'arrêté n° 1921 du 13 juillet 2022 modifiant l'arrêté SG/PSPA/2782 du 31 octobre 2019 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

**Vu** l'arrêté municipal du maire de la commune Pointe-à-Pitre du 26 octobre 2022, interdisant le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans certaines rues de la ville durant la période de croisière allant du 3 novembre 2022 au 18 avril 2023 pour la mise en place de déviations durant la saison croisière;

**Vu** le règlement particulier de police portuaire du GPMG.

**Vu** l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes réunie le 17 octobre 2022 sur l'organisation des modalités de prise en charge des croisiéristes en escale au Grand port maritime de Guadeloupe (GPMG) ;

**Vu** le planning prévisionnel des bateaux en escale au GPMG. pour la saison 2022-2023 ;

page1

Considérant qu'avec 300 000 passagers par an et en moyenne 5 000 passagers sur les escales les plus importantes, le nombre de chauffeurs de taxi titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par la commune de Pointe-à-Pitre, lieu d'implantation du GPMG est insuffisant pour répondre à la demande;

Considérant que la convention « Label-sécurité-site », contribue à l'attractivité du territoire grâce à la coopération entre les forces de sécurité publique et à la coordination de leurs contrôles;

Considérant que le développement de l'activité touristique de la Guadeloupe, dont la croisière constitue un des axes majeurs, nécessite d'élargir l'offre de transport particulier de personne offerte aux croisiéristes;

Considérant que pour permettre à l'ensemble des professionnels du secteur des transports publics particuliers de assurer l'accueil des croisiéristes, dans le respect de la réglementation en vigueur, un aménagement des emplacements réservés aux véhicules de transports de personnes est organisé et matérialisé;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une liste de taxis, voitures de transports avec chauffeur (VTC), véhicules de transport public collectif à jour de leurs obligations réglementaires sont inscrits par la sous-préfecture sur une liste arrêtée en début de saison et mise à jour chaque semaine si nécessaire. Ils bénéficient à ce titre de la délivrance d'une carte d'accès leur permettant de travailler à l'intérieur de l'enceinte du GPMG pendant la saison croisière sous les conditions énumérées aux articles 2 et 3.

Les autorisations d'accès à l'enceinte du port sont délivrées par le GPMG qui vérifie au cours de l'instruction la conformité réglementaire des inscrits auprès des services compétents de l'Etat.

Les conditions d'accès, de circulation et le stationnement des véhicules sus-mentionnés et des piétons sont régies par les articles 23 et 24 du règlement particulier de police susvisé.

**Article 2 :** Il est créé, pour la campagne de croisière 2022-2023, une zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis détenteurs d'une autorisation de stationnement sur la voie publique délivrée par le maire ou le président de l'EPCI de leur commune de rattachement.

La durée de la campagne correspond au planning officiel communiqué par la capitainerie du GPMG.

Cette zone est délimitée dans l'enceinte du port au regard du plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

À l'intérieur de la ZUPC, les conducteurs de taxis ne sont autorisés qu'à :

- arrêter leur véhicule, stationner aux emplacements réservés
- prendre en charge les clients.
- Informer les clients

Quelle que soit l'importance du nombre de passagers par escale, les conducteurs de taxis des communes de Guadeloupe pourront accéder à la zone de prise en charge des passagers à concurrence des capacités d'accueil des emplacements réservés.

Une zone de stationnement, située en amont de la ZUPC et dédiée aux chauffeurs de taxis, est créée. Il s'agit d'une zone en attente de la libération d'un emplacement sur la ZUPC.

La prise en charge des clients n'est pas autorisée en dehors de la ZUPC. La zone d'attente est délimitée au sein du GPMG suivant le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

page2

**Article 3 :** Les autorisations d'accès dans l'enceinte du GPMG des voitures de transport avec chauffeur et véhicules de transport public collectif sont soumises à l'obligation de réservation préalable par des croisiéristes ;

Les voitures de transports avec chauffeur et les véhicules de transport public collectif munis d'une autorisation d'accès doivent s'assurer de la constitution d'un bon de commande avant l'accès au port.

La zone d'attente comprend 10 places conformément au plan joint en annexe.

La zone de prise en charge comprend 2 places conformément au plan joint en annexe.

Les conducteurs des véhicules susmentionnés ne peuvent pas stationner à l'intérieur de la zone d'attente au-delà d'une durée maximale de 1h précédent l'horaire de prise en charge souhaité par le client.

**Article 4 :** Le dispositif global mis en place pour la saison 2022-2023 fera l'objet d'une évaluation écrite dans les deux mois suivant la fin de la saison croisière qui sera communiquée aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

**Article 5 :** Le sous-préfet de Pointe à Pitre, le président du directoire du Grand port maritime de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, le directeur du Comité du tourisme des Iles de Guadeloupe, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux organisations professionnelles concernées.

**Article 6 :** voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de Guadeloupe / Pôle Sécurité et Police Administrative) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur et des l'outre-mer- Place Beauvau – 75810 – Paris cédex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE SOUS-PRÉFET**

**Bruno ANDRÉ**



# HIVIVEXE /1

